

HAUT-COMMISSARIAT DE LA  
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie.....	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN.....	1
JONC.....	1

## ARRETE HC / SAN / N° 54-2019 du 9 décembre 2019

### Portant restriction exceptionnelle de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et de port et transport d'armes à l'occasion du festival CABOKO sur la commune de Kaala-Gomen

#### LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 modifiée de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. PREVOST (Laurent),
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2019/204 du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande de M. le maire de Kaala Gomen en date du 2 décembre 2019,
- VU l'arrêté HC/SAN/N°043/2019 du 30 septembre 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Kaala Gomen.

**CONSIDERANT** que l'organisation du festival CABOKO rassemblera un grand nombre de personnes sur le site du centre sportif du village de Kaala Gomen les 13, 14 et 15 décembre 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient, en complément de l'arrêté HC/SAN/N°043/2019 du 30 septembre visé plus haut, de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir sur le site du centre sportif, ou dans d'autres lieux publics de Kaala Gomen, à l'occasion du festival CABOKO,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAN/N°43/2019 du 30 septembre 2019 visé plus haut, la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes dans le périmètre de la commune de KAALA-GOMEN ainsi qu'il suit :

- Le vendredi 13 décembre 2019, toute la journée.

**ARTICLE 2** : La vente, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur tout le site (centre sportif du village) du festival CABOKO :

- Du jeudi 12 décembre 2019 à minuit au lundi 16 décembre 2019 à 06 h 00.

**ARTICLE 3** : Le port et le transport d'armes sont interdits sur le site du festival et aux alentours.

**ARTICLE 4** : Monsieur le maire de la commune de Kaala-Gomen, le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné et le commandant de brigade de la gendarmerie de Koumac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord**



**Marie-Paule TOURTE-TROLUE**